



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

9 1 1 3 2 7

Château de Dampierre  
2 grande rue

Ref :

SE\_EAU\_20191127\_2BDM\_78201900198\_ProcedCurageDouves 78720 DAMPIERRE-EN-YVELINES

A l'attention de Lydie GRALL

P.J. :

- récépissé
- tableau des valeurs seuils admissibles dans les eaux superficielles
- formulaire de déclaration simplifiée de plan d'eau

Versailles, le 12 DEC. 2019

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Référence dossier : 78-2019-00198**

**Courrier de notification de complétude, récépissé et demande d'informations complémentaires pour la régularité du dossier.**

Madame,

Le 25 novembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**le projet de réhabilitation des douves du château sur la commune de DAMPIERRE-EN-YVELINES**

dossier enregistré sous le numéro : **78-2019-00198**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération ainsi que l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 25 janvier 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le dossier est en déclaration car votre projet est soumis à la rubrique 3.2.4.0 (vidange de plan d'eau). Les informations relatives au curage doivent néanmoins figurer dans le dossier pour connaître les impacts potentiels des travaux sur le milieu aquatique.

Pour que votre dossier soit considéré complet et régulier, les précisions suivantes sont attendues :

- les dispositions mises en œuvre pour garantir l'absence de surverse vers le ru des Vaux de Cernay pendant la période des travaux (développer la partie « phase chantier » page 28 du dossier) doivent être précisés. Il est indispensable de démontrer que les douves et le bassin Carré peuvent être complètement isolées du ru des Vaux et que les eaux du ru des Vaux ne transitent pas par les douves ou le bassin Carré (aucun apport possible du Grand Bassin, du bassin de la Belle-Hélène ou du bassin Long Est, même en cas de crue),
- le retrait de la rubrique 3.2.1.0 en page 26 du dossier,
- pour se conformer à l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999, l'analyse de l'ammonium et du plomb dans les eaux superficielles doit être ajoutée au suivi prévu dans le dossier,
- un point de suivi supplémentaire à la sortie du bassin Long Est avant rejet dans l'Yvette (amont immédiat du vannage) doit être ajouté,
- les dispositions qui seront prises en cas de dépassement (seuils et périodicité de suivi définis dans le tableau ci-joint) dans les analyses des eaux superficielles (par exemple : arrêt de la vidange, évacuation des eaux contaminés par citerne pour mise en décharge, etc.) doivent être précisées,
- les dispositions et le mode d'information des services en charge de la police de l'eau (DDT et Office Français pour la Biodiversité) mis en œuvre en cas de pollutions (accidentelle ou autre) doivent être détaillés,
- le planning d'intervention de la page 25 pour chaque phase du chantier (vidange, curage, inspections et diagnostics des ouvrages notamment la vanne à crémaillère, délai de rendu du rapport diagnostic, information DDT avant remise en eau, etc.) doit être détaillée,
- le ou les documents relatifs à l'inspection des tunnels réalisé en 2019 ayant permis d'aboutir au schéma de fonctionnement de la page 12 (figure 4) doit être joint au dossier.

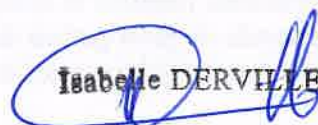
Il est attendu que vous nous transmettiez une mise à jour de votre dossier répondant aux différents points ci-dessus.

Par ailleurs, les douves sont considérées comme un plan d'eau. Sa surface dépassant 1000 m<sup>2</sup>, il est soumis à déclaration (rubrique 3.2.3.0) ; cependant sa création étant antérieure à la loi sur l'eau de 1992, il peut bénéficier d'une autorisation simplifiée, moyennant le dépôt d'un dossier de demande de régularisation au titre de l'antériorité (cf art. R214-53 du CE pour les informations attendues).

Pour faciliter cette démarche, vous trouverez ci-joint un formulaire que vous pouvez utiliser pour faire cette régularisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice de la direction départementale  
des territoires

  
Isabelle DERVILLE



PRÉFET DES YVELINES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PROJET DE RÉHABILITATION DES DOUVES DU CHÂTEAU  
COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-YVELINES

DOSSIER N° 78-2019-00198

Le préfet des YVELINES

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Orge et Yvette, approuvé le 02 juillet 2014;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 du 04 novembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 novembre 2019, présenté par SCI KY DAMPIERRE représenté par Madame GRALL, enregistré sous le n° 78-2019-00198 et relatif au projet de réhabilitation des douves du château ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI KY DAMPIERRE  
57 rue d'Amsterdam  
75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT**

concernant :

**le projet de réhabilitation des douves du château**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- DAMPIERRE-EN-YVELINES

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 janvier 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de DAMPIERRE-EN-YVELINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette pour information.

A VERSAILLES, le

12 DEC. 2019

Pour la directrice départementale des territoires

Isabelle DERVILLE

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)







**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: ATEE9980256A

Version consolidée au 10 décembre 2019

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991, portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

**Article 2**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.**

#### Article 4

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique. Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

#### Article 5

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

#### Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

#### Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### ▶ Chapitre III : Modalités d'application.

#### Article 9

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Rousset



**Tableau des seuils analytiques à respecter lors de la vidange**

Paramètres de suivi de l'arrêté du 27 août 1999	Unité	Valeur seuil de l'arrêté	Valeur déclassement amont ru des Vaux (03075860)	Valeur déclassement Yvette (03076000)	Valeur seuil bon état DCE	Valeur seuil maximum admissible retenue
Matières en suspension (MES)	mg/l	1000	20	47	50	50
Ammonium (NH4)	mg/l	2	0,42	0,4	0,5	0,5
Oxygène dissous	mg/l	3	6,9	4,5	6	3
Taux de saturation*	%	30	65	52	70	30
Plomb*	µg/l	-	1,1	0,29	1,2	1,2

\* paramètre complémentaire conformément à l'article 5 de l'arrêté



**PREFECTURE DES YVELINES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**DEMANDE DE REGULARISATION D'ANTERIORITE**  
**D'UN PLAN D'EAU OU D'UN ETANG**

Formulaire simplifié valant dossier de déclaration au titre de l'article R.214-53 du code de l'Environnement

Article R214-1 du code de l'environnement soumis aux rubriques 3.2.3.0



**Contact :**

**Guichet unique de l'eau**

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.39.50.27.14 Courriel : [ddt-spe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-spe@yvelines.gouv.fr)

Sont concernées les plans d'eau ou étang d'une superficie supérieure à 1000 m².  
La réalisation de ce dossier n'est obligatoire qu'une fois.

Conformément aux articles R.214-17 et R.214-39 du Code de l'Environnement des prescriptions complémentaires (bonde, modification de prise d'eau...) pourront être édictées par le préfet tant que les ouvrages existent.



**I - PÉTITIONNAIRE :**

(1) Nom du pétitionnaire ou raison sociale, s'il s'agit d'une société ou désignation de la collectivité s'il s'agit d'une collectivité.

(2) Entreprise ou personne en charge de l'entretien ou de l'utilisation de l'ouvrage

(3) S'il s'agit d'une société le pétitionnaire doit indiquer en quelle qualité il intervient (gérant, directeur).

**1.1) NOM ET PRENOMS OU RAISON SOCIALE (1)**

**N° SIRET :**

**Propriétaire :**

**Exploitant(2) :**

**1.2) Adresse ou siège social :**

**1.3) Téléphone :**

**Fax :**

**Courriel :**

**1.4) Qualité du signataire(3) :**

## II – RENSEIGNEMENTS SUR LE PLAN D’EAU OU L’ETANG

### Localisation :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelle	Surface parcelle (en m <sup>2</sup> )	Nom, prénom du propriétaire (si différent du pétitionnaire)

### Caractéristiques du plan d’eau ou de l’étang :

- Nom usuel :
- Année de création :
- Superficie (en m<sup>2</sup>) :
- Profondeur moyenne (en m) :
- Profondeur maximale du plan d’eau (en m) :
- Volume d’eau (en m<sup>3</sup>) :
- Hauteur du barrage si élévation par rapport au TN (en m) :

**Joindre un plan de situation à l’échelle 1/10000<sup>ème</sup> précisant le lieu d’implantation du plan d’eau, les forages, cours d’eau, ruisseaux, zones humides et sources les plus proches du plan d’eau**

### Mode d’alimentation du plan d’eau ou de l’étang :

(4) QMNA5 ou débit mensuel d’étiage qui arrive une fois tous les 5 ans en litres/seconde).

- Cours d’eau**
- Précisez le nom du cours d’eau :
- Débit de référence du cours d’eau (4) :
- Ruissellement**
- Source**
- Nappe**
- Fossé**
- Bief**
- Eaux de voiries**
- Autre étang ou plan d’eau**
- Précisez le nom du plan d’eau ou de l’étang :
- Autre (à préciser)**
-

## Dispositif de vidange :

**Mécanisme de vidange** (moine, bonde, autre à préciser) :

**Moyens de réguler le débit** (crémaillère, autre système à préciser) :

**Système empêchant le départ des poissons** oui  non

Précisez :

**Procéderez-vous à un entretien du plan d'eau ou de l'étang** oui  non

Précisez :

## Régime juridique du plan d'eau ou de l'étang (dans le cadre de la police de la pêche) :

**EAU LIBRE** : plan d'eau en communication avec un cours d'eau ou une source, ne faisant pas obstacle à la libre circulation des poissons (absence de dispositif empêchant la circulation des poissons)

**EAU CLOSE** : plan d'eau ne communiquant pas avec les eaux libres (disposition des lieux ou d'un aménagement permanent qui fait un obstacle au passage naturel du poisson)

**PISCICULTURE OU ASSIMILEE** (plan d'eau en communication avec les eaux libres, mais disposant de dispositifs empêchant la libre circulation des poissons)

**AUTRE** :   
Précisez :

## Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident :

**VISIBILITE** : Toute la surface du plan d'eau est-elle visible à partir des berges  
Oui  Non

**ACCESSIBILITE** :  
Décrivez les accès au plan d'eau :

**Moyens mis en œuvre pour l'entretien des ouvrages et les manœuvres de vanne en cas d'urgence :**

### III – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

(5) Cochez les rubriques concernées par le projet, en sollicitant au besoin l'avis de la D.D.T

#### RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION (A) OU DECLARATION (D) EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 A L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (5)

##### 3.2.3.0 – Plans d'eau permanents ou non:

- 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)  A  
2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha  D

(D)

##### AUTRES RUBRIQUES EVENTUELLES DE LA NOMENCLATURE (4)

2.2.1.0 – Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant

- 1°) Supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau  A  
2°) Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau  D

##### 3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1°) Supérieur ou égal à 1 ha  A  
2°) Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha  D

3.2.1.0 - Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année

- 1°) Supérieur à 2000 m<sup>3</sup>  A  
2°) Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (5)  A  
3°) Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (5)  D

(5) Le niveau de référence S1 est défini dans l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000423497>

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

##### prescriptions générales de la rubrique 3.2.1.0 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019061664>

Les vidanges de plan d'eau (rubrique 3.2.4.0) feront l'objet d'une demande de déclaration unique via un formulaire de déclaration simplifié de vidange disponible auprès de la direction départementale des territoires.



## **PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :**

### **Les pièces suivantes devront être impérativement jointes au dossier :**

- L'autorisation écrite du ou des propriétaires des parcelles du projet (si différent du pétitionnaire).
- Un plan de situation à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> (ou 1/10000<sup>ème</sup>) précisant le lieu d'implantation du plan d'eau, les forages, cours d'eau, ruisseaux, zones humides et sources les plus proches avec leur distance au plan d'eau
- Un plan parcellaire (échelle 1/1000<sup>ème</sup>) précisant :
  - les caractéristiques géométriques du plan d'eau et sa superficie,
  - la désignation cadastrale des parcelles où se situe le projet,
  - le(s) point(s) de rejet avec identification du milieu récepteur,
  - les lieux de dépôt des produits de curage,
  - les autres aménagements projetés, en particulier les mesures compensatoires qui leur sont liés.
- Les résultats des analyses éventuelles (eau, matériaux de curage)

## **Rappel de l'article R216-12 du code de l'environnement**

« Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

2° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

3° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

[...]

6° Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article [R. 181-46](#) ou à l'article [R. 214-40](#), si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;

[...]

9° Le fait pour l'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout événement mentionné à l'article [R. 214-46](#) ; »

Renseignements certifiés exacts par le pétitionnaire

A \_\_\_\_\_, le

Signature du pétitionnaire

